

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes

Service santé, protection des animaux
et environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-*Mo*
pour l'exploitation d'un élevage de 39.999 animaux-équivalents volailles
par l'EARL AVILAND
sur le territoire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy**

**(Rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement)**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande déposée le 7 novembre 2017, complétée le 16 novembre 2017, par l'EARL AVILAND, représentée par M. Sébastien DUBOIS, en vue de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage de 39.999 animaux-équivalents volailles qu'elle projette d'exploiter sur le territoire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy,

Vu le dossier technique présenté à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2017-196 du 20 novembre 2017 portant ouverture d'une consultation du public pour l'exploitation d'un élevage de 39.999 animaux-équivalents volailles par l'EARL AVILAND sur le territoire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy,

Vu l'absence d'observation recueillie sur le registre de consultation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 15 janvier 2018 à la mairie de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy,

Vu l'avis favorable formulé le 11 décembre 2017 par le conseil municipal de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy,

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux de Houdilcourt, Pauvres et Ville-sur-Retourne consultés par courrier du 20 novembre 2017,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er février 2018,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 15 janvier 2018 sur le territoire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy,

Considérant qu'il est précisé dans la demande que le site sera remis en état en cas d'arrêt définitif de l'installation,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL AVILAND dont le siège social est situé 22 rue Paulin Maupinot à La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 7 novembre 2017, complétée le 16 novembre 2017, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111-2	Activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes	Élevage de poules pondeuses	39.999

Article 2.1. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	ZP 29	Commandin

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 novembre 2017, complétée le 16 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Article 3 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, conformément aux indications décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 4 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, Rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement, à savoir les communes de Houdilcourt, Pauvres et Ville sur Retourne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, le sous-préfet de Vouziers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, les maires de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Houdilcourt, Pauvres et Ville-sur-Retourne et l'inspection des installations classées de la DDCSPP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée aux maires concernés.

Charleville-Mézières, le - 1 MARS 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ.